

Montants du Bonus écologique accordés pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 :

	Prix d'achat du véhicule	Montant du bonus 2020	Montant maximal du bonus	Conditions particulières
NEUFS	Véhicule particulier dont le taux d'émission de CO2 est ≤ 20g De moins de 45.000 € TTC	27 % du coût d'acquisition du véhicule	5 000 € si acquis ou loué par une personne physique	Coût d'acquisition ou de location de la batterie est inclus dans le prix d'achat du véhicule
	3 000 € si acquis ou loué par une personne morale			
	Véhicule particulier dont le taux d'émission de CO2 est ≤ 20g De 45.000 à 60.000 € TTC	---	1 000 €	Coût d'acquisition ou de location de la batterie est inclus dans le prix d'achat du véhicule
	Supérieur à 60.000 € TTC (VP)	---	0 €	---
	Véhicules fonctionnant à l'hydrogène (émissions de CO2 inférieures ou égales à 20g) Supérieur à 60.000 € TTC	---	1 000 €	Coût d'acquisition ou de location de la batterie est inclus dans le prix d'achat du véhicule
	Camionnettes dont le taux d'émission de CO2 est inférieur ou égal à 20g /km	40% du coût d'acquisition du véhicule	7 000 € si acquis ou loué par une personne physique	Coût d'acquisition ou de location de la batterie est inclus dans le prix d'achat du véhicule
			5 000 € si acquis ou loué par une personne morale	
OCCASION	Véhicules particuliers ou camionnettes d'occasion (âgés de minimum 2 ans). Émissions de CO2 inférieures ou égales à 20g	1000 €	---	---

Un bonus supplémentaire de 1 000 € est accordé aux bénéficiaires du bonus pour les véhicules neufs qui sont domiciliés en outre-mer. (Nouveauté depuis le 21 janvier 2021)

- **Véhicules des catégories dites N2 et N3 :**

Bénéficient du bonus écologique les véhicules NEUFS des catégories dites **N2 et N3 utilisant exclusivement, l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source d'énergie**. Dans ce cas, le montant du bonus est fixé à **40% du coût d'acquisition (TTC) augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, dans la limite de 50 000€**.

- **Véhicules des catégories dites M2 et M3 :**

Bénéficient du bonus écologique les véhicules NEUFS des catégories dites **M2 et M3 utilisant exclusivement, l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source d'énergie**. Dans ce cas, le montant du bonus est fixé à **40% du coût d'acquisition (TTC) augmenté le cas échéant du coût de la batterie si celle-ci est prise en location, dans la limite de 30 000€**.

- **Les 2 ou 3 roues ou quadricycles motorisés électriques :**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, un bonus écologique a été créé pour l'achat des **2 ou 3 roues et quadricycles motorisés électriques NEUFS**. Le montant de l'aide dépend de la puissance maximale nette du moteur.

- Si leur moteur est doté d'une puissance maximale nette **supérieure ou égale à 3 kilowatts** et s'ils ne sont pas dotés d'une batterie au plomb, **le montant du bonus est de 250 € par kWh d'énergie de la batterie**, sans être supérieur au plus faible des deux montants suivants : **27 % du coût d'acquisition TTC OU 900 €**.

- Si leur moteur est doté d'une puissance maximale nette inférieure **ou égale à 3 kilowatts** et s'ils ne sont pas dotés d'une batterie au plomb, **le montant du bonus est fixé à 20% du coût d'acquisition TTC, sans être supérieur à 100 €**.

- **Les vélos électriques :**

L'aide à l'acquisition d'un cycle à assistance électrique ("bonus vélo") **neuf** est réservée aux **seules personnes physiques dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 € ou à toute personne morale justifiant d'un établissement en France**.

Le vélo neuf ne doit pas être cédé par son acquéreur dans l'année suivant son acquisition.

Une personne physique ne peut en bénéficier qu'une fois.

Pour les cycles à pédalage assisté acquis par une personne physique : L'aide ne pourra être accordée que si une aide ayant le même objet a été accordée par la collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales dans laquelle réside le demandeur. Ces deux aides sont cumulatives. **Le montant du bonus accordé par l'Etat est alors identique à celui accordé par la collectivité territoriale. Cette aide de l'Etat ne peut dépasser 200€**.

Pour les cycles aménagés, (pour permettre le transport de personnes ou de marchandises à l'arrière ou l'avant du conducteur ou pour répondre aux besoins de personnes en situation de handicap), **et pour les remorques électriques pour cycle** : **Le montant du bonus est fixé à 40% du coût d'acquisition dans la limite de 1000€**.